

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARR_24_820_SP

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PORTANT SUSPENSION DE L UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE
LE MERCREDI 1^{er} MAI 2024**

- Nous** Daniel ASLTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2144-3
- Vu,** la délibération n°2023-025 du 8 février 2023 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
- Vu** l'arrêté municipal n°2024-612 en date du 13 mars 2024 portant délégations de fonctions du Maire à Monsieur Eric MIGLIACCIO en sa qualité d'Adjoint au Maire pour la gestion du sport et des relations avec les associations sportives, la gestion des salles et installations sportives, et la base nautique,

Considérant l'avis des services municipaux,

Considérant que le mercredi 1^{er} mai 2024, jour de la Fête du travail, aucun personnel ne pourra assurer la sécurité des complexes sportifs et qu'il en résulte donc un danger pour les usagers des infrastructures.

ARRETONS

Article 1 : Tous les équipements sportifs seront fermés mercredi 1^{er} mai 2024.

Article 2 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté se verra infliger une sanction.

Article 3 : La Commune ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents qui pourraient survenir sur ces périmètres durant cette période.

Article 4 : Le présent arrêté est publié pendant 2 mois sur le site internet de la Commune.

Article 5 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Sport Education de la Mairie de Sanary-sur-Mer et Monsieur le responsable du service des sports, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis aux utilisateurs et affiché à l'entrée des complexes sportifs.

Fait à Sanary sur mer, le 16 avril 2024

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué
Eric MIGLIACCIO



Publié sur le site internet de la Commune le : 17/04/24

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.